

23 juin 2005

N° 2005-2579

Gaz de France

- Admission des actions de Gaz de France sur Eurolist by Euronext.
- Diffusion d'actions dans le cadre d'un placement global garanti et d'une offre à prix ouvert.
- Introduction et première cotation le 7 juillet 2005.
- Négociations sur le système NSC à partir du 8 juillet 2005
- Admission des actions au SRD le 8 juillet 2005.

(Eurolist by Euronext- Compartiment A - SRD)

I - ADMISSION SUR EUROLIST BY EURONEXT

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a, le 23 juin 2005, par un communiqué, fait connaître l'intention de l'Etat de procéder à l'ouverture minoritaire du capital de la société GAZ DE FRANCE (la « Société »).

L'ouverture du capital de la Société s'effectuera par une cession par l'Etat d'actions existantes et par une augmentation de capital.

- Cession par l'Etat

L'Etat, qui détient à ce jour la totalité du capital de la Société, procèdera à la cession d'un nombre de 105 485 204 actions existantes (les « Actions Cédées ») dont 79 113 904 Actions Cédées dans le cadre du placement global garanti (« le Placement Global Garanti ») et d'une offre à prix ouvert (« l'Offre à Prix Ouvert » ou « l'OPO ») et, collectivement avec le Placement Global Garanti, « l'Offre ») et 26 371 300 Actions Cédées à des conditions préférentielles dans le cadre d'une offre réservée aux salariés (« l'Offre Réservée aux Salariés »). Un nombre maximal de 15 822 781 actions existantes pourront être cédées par l'Etat en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation (tel que ce terme est défini au paragraphe II ci-après) dont 11 867 086 actions existantes dans le cadre du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert (les « Actions Cédées Supplémentaires ») et 3 955 695 actions existantes dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés.

- Augmentation de capital

Le conseil d'administration de la Société agissant dans le cadre des délégations de compétence de l'assemblée générale mixte du 28 avril 2005, a décidé, le 22 juin 2005:

- d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'appel public à l'épargne d'un montant nominal de 70 323 469 euros par l'émission de 70 323 469 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en numéraire (« les Actions Nouvelles ») et
- sous la condition suspensive et dans la limite de l'exercice de l'Option de Surallocation, d'augmenter, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, pendant les 30 jours suivant la date de clôture de la période de souscription, le montant de l'augmentation de capital visé au paragraphe précédent d'un montant nominal maximal supplémentaire de 10 548 519 euros par l'émission d'un nombre maximal de 10 548 519 actions nouvelles supplémentaires d'une valeur nominale d'un euro, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en numéraire (« les Actions Nouvelles Supplémentaires ») et, collectivement avec les Actions Cédées Supplémentaires, les « Actions Supplémentaires », au même prix de souscription que celui retenu dans le cadre du Placement Global Garanti ; cette augmentation du montant de l'augmentation de capital destinée à couvrir les éventuelles surallocations dans le cadre du placement global sera mise en oeuvre dans la limite de l'exercice de l'Option de Surallocation par CALYON, agissant en son propre nom et au nom et pour le compte des établissements garants du Placement Global Garanti.

Après le règlement-livraison du Placement Global Garanti, de l'Offre à Prix Ouvert et de l'Offre Réservée aux Salariés, l'Etat continuera de détenir, conformément à la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, plus de 70% du capital et des droits de vote de la Société, y compris en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation.

- Admission sur l'Eurolist by Euronext

Conformément à l'article 6 201 des Règles de marché d'Eurolist, Euronext Paris a décidé l'admission sur Eurolist by Euronext des 903 000 000 actions existantes d'une valeur nominale d'un euro, toutes de même catégorie et intégralement souscrites (les « Actions Existantes ») composant le capital actuel de la Société, ainsi que 70 323 469 Actions Nouvelles pouvant être émises dans le cadre du Placement Global Garanti, ainsi que d'un maximum de 10 548 519 Actions Nouvelles Supplémentaires destinées à couvrir les éventuelles surallocations dans le cadre du Placement Global Garanti, permettant de faciliter les opérations de stabilisation. L'ensemble des actions de la Société, à savoir les Actions existantes, les Actions Nouvelles et les Actions Nouvelles Supplémentaires, seront des actions ordinaires nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, à compter de leur admission effective aux négociations sur l'Eurolist by Euronext. Les Actions Nouvelles et les Actions Nouvelles Supplémentaires porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2005 et seront entièrement assimilées à compter de leur émission aux Actions Existantes.

La notice légale sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) du 24 juin 2005.

Le prospectus assorti d'un avertissement, composé du document de base enregistré le 1^{er} avril 2005 sous le n° I.05-037 et de la note d'opération visée le 22 juin 2005 sous le numéro 05-583 (qui comprend le résumé du prospectus), est disponible sans frais auprès de la Société, 23 rue Philibert Delorme 75017 Paris, sur son site Internet (www.gazdefrance.com) et auprès des établissements financiers introducteurs, ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

II - DIFFUSION DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT GLOBAL GARANTI ET D'UNE OFFRE A PRIX OUVERT (OPO)

Conformément aux articles P 1.2.3 à P 1.2.6 et P 1.2.13 à P 1.2.16 du Livre II, la diffusion des actions sera réalisée pour partie dans le cadre d'un Placement Global Garanti et pour partie dans le cadre d'une OPO.

Il est prévu dans le cadre de l'Offre:

- un Placement Global Garanti, comportant un placement international auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France, y compris aux Etats-Unis d'Amérique dans le cadre d'un placement selon la règle 144A du *Securities Act* de 1933, tel que modifié, conduit par un syndicat d'établissements financiers dirigé par CALYON, chef de file teneur de livre. Ce syndicat d'établissements financiers comprend également Lazard-IXIS, Merrill Lynch International et SG Corporate & Investment Banking, chefs de file associés et Crédit Suisse First Boston, DKW, JP Morgan, Natexis Bleichroede, co-chefs de file, Crédit Mutuel CIC, Dexia et WestLB, garants du Placement Global Garanti; et
- une Offre à Prix Ouvert en France, conduite par un syndicat d'établissements financiers dirigé par CALYON et SG Corporate & Investment Banking, chefs de file de l'Offre à Prix Ouvert. Ce syndicat d'établissements financiers comprend également Lazard-IXIS, chef de file associé et BNP Paribas, Crédit Mutuel CIC, Natexis Bleichroede, CCF, co-chefs de file, et Union de Garantie et de Placement, garant de l'Offre à Prix Ouvert.

L'Etat, en concertation avec la Société, envisage d'allouer à l'OPO environ entre 30% et 53%, environ, du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'Option de Surallocation.

En tout état de cause, conformément aux dispositions réglementaires, il sera alloué à l'OPO, sous réserve de la demande, au moins 10% du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'Option de Surallocation.

L'Etat et la Société respectivement consentiront aux établissements garants du Placement Global Garanti une option permettant l'achat et la souscription, au prix du Placement Global Garanti, d'un nombre maximal de 22 415 605 Actions Supplémentaires, afin de couvrir d'éventuelles surallocations, permettant ainsi de faciliter les opérations de stabilisation (l' « **Option de Surallocation** »).

III - CALENDRIER DES OPERATIONS

Le calendrier ci-après peut faire l'objet de modifications ultérieures. En cas de modification du calendrier, le nouveau calendrier sera porté à la connaissance du public au moyen d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué de presse publié par la Société dans un moins deux journaux d'information financière de diffusion nationale.

23 juin 2005	Ouverture du Placement Global Garanti Ouverture de la période de réservation de l'OPO Ouverture de l'Offre Réservée aux Salariés
4 juillet 2005, 17h00 (heure de Paris)	Clôture de la période de réservation de l'OPO pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités
4 juillet 2005, 23h59 (heure de Paris)	Clôture de la période de réservation de l'OPO pour les réservations passées par Internet
5 juillet 2005	Ouverture de l'OPO
6 juillet 2005	Clôture du Placement Global Garanti * (17h00 – heure de Paris) Clôture de l'OPO (17h00 – heure de Paris) Clôture de l'Offre Réservée aux Salariés (23h59 – heure de Paris)
7 juillet 2005	Avis de la Commission des participations et des transferts Fixation du prix du Placement Global Garanti, du prix de l'OPO et du prix de l'Offre Réservée aux Salariés Première cotation des Actions Existantes et des Actions Nouvelles sur Eurolist by Euronext Diffusion par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, d'un communiqué de presse détaillant les conditions de l'ouverture du capital de la Société Diffusion par la Société d'un communiqué de presse annonçant les conditions définitives de l'opération d'introduction sur Eurolist by Euronext, notamment, le prix du Placement Global Garanti, le prix de l'OPO et le prix de l'Offre Réservée aux Salariés Publication par Euronext Paris de l'avis de résultat de l'OPO
8 juillet 2005	Premières négociations des Actions Existantes et des Actions Nouvelles sur Eurolist by Euronext
13 juillet 2005	Règlement-livraison du Placement Global Garanti et de l'OPO
5 août 2005	Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation
10 août 2005	Admission aux négociations des Actions Nouvelles Supplémentaires sur Eurolist by Euronext
8 septembre 2005	Règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés

- *qui peut être clos par anticipation sans préavis.*

IV- OFFRE RESERVEE AUX SALARIES

Les conditions de l'Offre Réservee aux Salariés figurent dans les documents d'information mis à la disposition des bénéficiaires de cette offre par la Société ainsi que dans la note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers. Un avis sera publié par Euronext Paris pour l'admission de ces actions.

V- MODALITES DE FIXATION DU PRIX

Le prix d'achat unitaire des actions offertes dans le cadre du Placement Global Garanti (le « **Prix du Placement Global Garanti** ») sera fixé par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986.

Le prix de souscription unitaire des actions offertes dans le cadre de l'OPO (le « **Prix de l'OPO** ») bénéficiera d'une réduction de 0,2 € par rapport au Prix du Placement Global Garanti.

Le Prix du Placement Global Garanti pourrait se situer entre 20,70 € et 24,00 € et le Prix de l'OPO pourrait donc se situer entre 20,50 € et 23,80€. **CETTE INFORMATION EST DONNÉE À TITRE STRICTEMENT INDICATIF ET NE PRÉJUGE PAS DU PRIX DÉFINITIF DU PLACEMENT GLOBAL GARANTI ET DU PRIX DE L'OFFRE A PRIX OUVERT, QUI POURRONT ÊTRE FIXES EN DEHORS DE CES FOURCHETTES.**

Il est prévu que le Prix du Placement Global Garanti et le Prix de l'Offre à Prix Ouvert soient fixés le 7 juillet 2005, étant précisé que cette date pourrait être reportée si les conditions de marché et les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettaient pas de fixer le Prix du Placement Global Garanti et le Prix de l'Offre à Prix Ouvert dans des conditions satisfaisantes. Dans ce cas, la nouvelle date de clôture du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert et la nouvelle date prévue pour la détermination du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'Offre à Prix Ouvert feront l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris S.A. et d'un communiqué de presse diffusé au plus tard la veille de la date de clôture initiale du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert et publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale (sans préjudice des dispositions relatives à la modification de la date de clôture du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert en cas de modification de la fourchette de prix indicative de fixation du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'Offre à Prix Ouvert en dehors de leurs fourchettes respectives ou en cas de modification du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre). Les réservations et les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert avant la publication du communiqué visé ci-avant seront maintenus sauf à être expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert (incluse).

Le Prix du Placement Global Garanti et le Prix de l'Offre à Prix Ouvert seront indiqués dans un avis publié par Euronext Paris S.A. et portés à la connaissance du public au moyen de communiqués de presse diffusés par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie puis par la Société le 7 juillet 2005.

En cas de modification des fourchettes de prix indicatives, en cas de fixation du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'Offre à Prix Ouvert en dehors de leurs fourchettes respectives, ou en cas de modification du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, les nouvelles modalités seront portées à la connaissance du public au moyen d'un avis diffusé par Euronext Paris S.A. et d'un communiqué de presse publié par la Société dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale. La clôture de l'Offre à Prix Ouvert sera reportée ou une nouvelle période d'achat à l'Offre à Prix Ouvert sera alors rouverte, selon le cas, de telle sorte qu'il s'écoule au moins deux jours de bourse entre la date de diffusion du communiqué et la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert. Les réservations et les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert avant la publication du communiqué visé ci-avant seront maintenus sauf à être expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert incluse. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert incluse (ces ordres pourront toutefois être expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert incluse en cas de nouveau report de la date de fixation du prix du Placement Global Garanti et du prix de l'Offre à Prix Ouvert et/ou de nouvelle modification des modalités de l'Offre). L'avis et le communiqué susvisés indiqueront le nouveau calendrier, avec la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert, la nouvelle date prévue pour la fixation du prix et la nouvelle date de règlement-livraison. Au cas où il ne serait pas possible de fixer le Prix de l'Offre à Prix Ouvert et le Prix du Placement Global Garanti à un niveau compatible avec le prix minimal déterminé par la Commission des participations et des transferts dans les conditions rappelées au paragraphe 2.3.1.4 – "Éléments d'appréciation du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'Offre à Prix Ouvert", il serait mis fin à l'Offre. Les ordres passés dans le cadre de l'Offre seraient alors caducs.

Le Placement Global Garanti et l'OPO ne sont soumis à aucun droit d'enregistrement ni de timbre.

VI –GARANTIE

L'Etat (Agence des participations de l'Etat du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) et la Société doivent conclure (i) un contrat de garantie pour le Placement Global Garanti avec un groupe d'établissements financiers dirigé par CALYON, chef de file teneur de livre. Ce groupe d'établissements financiers comprend également Lazard-IXIS, Merrill Lynch International et Société Générale, chefs de file associés du Placement Global Garanti et Crédit Suisse First Boston (Europe) Limited, Dresdner Bank AG, London Branch, J.P. Morgan Securities Limited, Natexis Bleichroeder SA, co-chefs de file et Crédit Industriel et Commercial, Dexia Banque SA et West LB AG, garants du Placement Global Garanti, et (ii) un contrat de garantie pour l'Offre à Prix Ouvert avec un groupe

d'établissements dirigé par CALYON et Société Générale, chefs de file. Ce groupe d'établissements financiers comprend Lazard-IXIS, chef de file associé et BNP Paribas, Crédit Industriel et Commercial, Natexis Bleichroeder SA, CCF co-chefs de file et Union de Garantie et de Placement, garant de. Ces contrats de garantie porteront sur la totalité des Actions Nouvelles et des Actions Cédées faisant l'objet de l'Offre. La garantie portant sur les Actions Nouvelles comprises dans le Placement Global Garanti constituera une garantie de bonne fin au sens de l'article L 225-145 du Code de commerce.

Les contrats de garantie devraient être signés le jour de la fixation des prix applicables à l'Offre, soit, selon le calendrier prévu, le 7 juillet 2005.

Les contrats de garantie du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert pourront être résiliés, à tout moment jusqu'à la réalisation effective du règlement-livraison de l'Offre (soit, selon le calendrier prévu, le 13 juillet 2005) par décision prise par les coordinateurs globaux au nom des établissements garants (laquelle décision liera tous les établissements garants), après concertation avec l'Etat (Agence des participations de l'Etat du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) et la Société, notamment (i) en cas de survenance de certains événements extérieurs à l'Offre et rendant impossible ou compromettant sérieusement le règlement ou la livraison des Actions Cédées et des Actions Nouvelles ou la réalisation de l'Offre à Prix Ouvert ou de Placement Global Garanti (selon le cas), (ii) s'agissant du contrat de garantie pour le Placement Global Garantie, au cas où les déclarations et garanties faites et données par l'Etat et la Société dans le contrat de garantie s'avèreraient inexactes ou ne seraient pas respectées, ou certains des engagements de l'Etat ou de la Société stipulés dans le contrat de garantie ne seraient pas respectés, ou au cas où l'une des autres conditions préalables au règlement-livraison ne serait pas remplie à la date du règlement-livraison, sans qu'il y ait été renoncé par les coordinateurs globaux. Il est précisé que le contrat de garantie relatif au Placement Global Garanti serait résilié de plein droit dans le cas où le contrat de garantie relatif à l'Offre à Prix Ouvert serait résilié conformément à ses stipulations et inversement.

Au cas où les contrats de garantie du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert seraient résiliés conformément à leurs termes, les réservations, les ordres d'achat, le Placement Global Garanti, l'Offre à Prix Ouvert et l'Offre Réservée aux Salariés seraient rétroactivement annulés.

La résiliation des contrats de garantie ferait l'objet d'un avis d'Euronext Paris S.A. et d'un communiqué de presse de la Société; elle ferait en outre l'objet d'un avis financier dans un journal quotidien français à caractère économique et financier.

Aux termes des contrats de garantie, CALYON pourra éventuellement, pour le compte du syndicat de garantie du Placement Global Garanti, intervenir aux fins de stabilisation du marché de l'action, dans le respect des dispositions du règlement (CE) 2273/03 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (Directive "abus de marché"). Ces interventions viseront à stabiliser ou soutenir le cours des actions de la Société et seront susceptibles d'affecter ce dernier (et pourront aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement). De telles activités, si elles sont mises en oeuvre, peuvent être interrompues à tout moment. Elles pourront être effectuées à compter de l'annonce au public du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'Offre à Prix Ouvert dans le cadre de la législation et de la réglementation applicables, sur l'Eurolist d'Euronext ou de toute autre manière jusqu'à la date effective d'exercice de l'Option de Surallocation soit du 7 juillet 2005 au 5 août 2005 inclus au plus tard. L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée conformément à l'article 9 du règlement (CE) 2273/03 du 23 décembre 2003.

VII- CARACTERISTIQUES DU PLACEMENT GLOBAL GARANTI

Voir la note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers le 22 juin 2005 sous le numéro 05-583.

VIII- CARACTERISTIQUES DE L'OPO

Les conditions définitives de l'Offre à Prix Ouvert feront l'objet de communiqués de presse du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie puis de la Société et d'un avis d'Euronext Paris S.A. En cas de report de la date de fixation du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'OPO et/ou de fixation d'une nouvelle fourchette indicative, ou au cas où le Prix de l'OPO se situerait en dehors de la fourchette indicative, ou en cas de modification du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, il sera procédé comme ci-dessus (voir le paragraphe V, Modalités de fixation du prix). En cas de modification des autres modalités initialement arrêtées pour l'OPO non prévue par la note d'opération, un complément à la note d'opération sera soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers. Il est précisé que les ordres émis dans le cadre de l'OPO seraient nuls si l'Autorité des marchés financiers n'apposait pas son visa sur ce complément.

1- Nombre d'actions offertes, durée de l'OPO et prix d'achat.

Nombre d'actions offertes: environ entre **30%** et **53%** du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'Option de Surallocation.

Les actions offertes dans le cadre de l'OPO seront exclusivement des Actions Cédées. En tout état de cause, il sera alloué à l'OPO, sous réserve de la demande, au moins 10% du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'Option de Surallocation.

Durée de l'OPO: du 5 juillet 2005 au 6 juillet 2005 à 17h00.

L'OPO sera précédée d'une période de réservation du 23 juin 2005 au 4 juillet 2005, 17h00, pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités et du 23 juin 2005 au 4 juillet 2005, 23h59, pour les réservations passées par Internet.

Prix d'achat: Le Prix de l'OPO sera inférieur de 0,20 € au Prix du Placement Global Garanti. A titre indicatif, le Prix de l'OPO pourrait se situer entre 20,5 € et 23,8 €.

2- Réservations d'actions

(a) Personnes habilitées à émettre des réservations dans le cadre de l'OPO

Les personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ressortissantes de l'un des États parties à l'accord sur l'EEE (tels que définis ci-après), habilitées à émettre dans le cadre de l'OPO des ordres à caractère prioritaire, dits « ordres A », peuvent réserver des actions, à compter du 23 juin 2005 et jusqu'au 4 juillet 2005, 17h00, pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités, et jusqu'au 4 juillet 2005, 23h59, pour les réservations passées par Internet, dans les conditions décrites au (b) ci-après.

(b) Mandats d'achat

Les personnes physiques habilitées à émettre des réservations ont la possibilité, à partir du 23 juin 2005, de transmettre leurs réservations, sous la forme de mandats d'achat, aux guichets de tout établissement de crédit, de la Poste, des caisses d'épargne ou de tout autre intermédiaire habilité en France, jusqu'au 4 juillet 2005, 17 heures, ou par Internet, selon les modalités prévues par ces intermédiaires habilités, 23 heures 59. Les ordres d'achat prioritaires exécutés en vertu de mandats d'achat transmis sous forme de réservation ont vocation, dans la limite d'une première priorité R1 jusqu'à concurrence d'un montant de 3 000 euros, à être servis, soit intégralement, soit au minimum deux fois mieux que les ordres transmis à compter de l'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert au titre des ordres A1 décrits ci-après. Au-delà de ce montant, les ordres d'achat exécutés en vertu de mandats d'achat donnent droit à une priorité d'achat supplémentaire R2 (voir Section 2.3.3.8 – “Résultat de l'Offre à Prix Ouvert”, paragraphe (i)).

Une même personne ne pourra transmettre qu'une réservation (en plus de celles qu'elle pourra émettre en tant que représentant légal de mineurs) et cette réservation ne devra être confiée qu'à un seul intermédiaire. L'utilisation de la réservation exclut la possibilité pour la personne concernée de transmettre un ordre A à l'Offre à Prix Ouvert tel que décrit ci-après. Elle ne pourra transmettre une autre réservation ou un ordre A à l'Offre à Prix Ouvert que si elle a révoqué sa réservation dans les conditions décrites ci-après.

Chaque membre d'un même foyer fiscal peut transmettre une réservation. La réservation d'un mineur est formulée par son représentant légal. Chacune de ces réservations bénéficie des avantages qui lui sont normalement attachés. En cas de réduction, celle-ci s'applique séparément aux réservations de chacun des membres de la famille.

Les réservations doivent porter sur un montant minimal de 200 euros et être un multiple entier de 100 euros. Dans le cas contraire, la réservation sera arrondie au multiple entier de 100 euros immédiatement inférieur. Une même personne ne pourra émettre de réservation portant sur un montant équivalent à un nombre d'actions supérieur à 20% du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert.

Les mandats d'achat sont révocables par leurs signataires auprès de leur intermédiaire habilité, à tout moment jusqu'au 4 juillet 2005, 17 heures, pour les réservations déposées aux guichets dudit intermédiaire, et, 23 heures 59, pour les réservations passées par Internet, selon les modalités prévues par cet intermédiaire.

En cas de modification de la fourchette de prix indicative ou en cas de fixation du prix de l'Offre à Prix Ouvert en dehors de la fourchette de prix indicative, ou en cas de modification du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, comme il est indiqué à la Section 2.3.1.3 – “Prix d'achat des actions offertes dans le cadre du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert”, les réservations resteront valables à défaut d'être révoquées par les donneurs d'ordre auprès des établissements qui auront reçu les réservations.

Les intermédiaires habilités transmettront les réservations à Euronext Paris S.A. selon le calendrier et les modalités précisés par Euronext Paris S.A. dans son avis.

Les termes des mandats d'achat pouvant être utilisés par les établissements susvisés sont annexés à la présente note d'opération. Les réservations qui seront ainsi effectuées seront nulles si le communiqué indiquant les modalités définitives du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert n'était pas publié.

Les ordres d'achat prioritaires (R1 et R2) exécutés en vertu de mandats d'achat transmis sous forme de réservation donnent droit, selon les modalités fixées par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, à l'attribution gratuite d'une action pour dix actions acquises et conservées au moins 18 mois. Quel que soit le montant initial, le droit à attribution gratuite est calculé dans la limite d'un achat initial d'une contre-valeur ne dépassant pas 4 575 euros. Les actions ouvrant le droit à l'attribution gratuite ont le code ISIN FR0010208496. Lorsque le titulaire d'un compte détiendra, dans les conditions prévues ci-dessus, un nombre d'actions ne correspondant pas à un multiple de dix, les actions gratuites correspondant aux droits à l'attribution formant rompus seront vendues en bourse et les sommes provenant de cette vente seront versées sur ce compte proportionnellement au nombre de rompus détenus. Ces actions bénéficient également de la gratuité des droits de garde mentionnée dans la Section 2.3.3.6 – “Droit de Garde”.

3-Ordres d'achat

(a) Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'OPO

Les personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'OPO sont les personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ressortissantes de l'un des États parties aux accords et au protocole sur l'Espace Économique Européen (Etats membres de l'Union européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein, ci-après les « **États parties à l'accord sur l'EEE** ») ou les personnes morales françaises ou ressortissantes de l'un des États parties à l'accord sur l'EEE qui ne sont pas, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous contrôle d'entités ou de personnes ressortissantes d'États autres que les États parties à l'accord sur l'EEE.

Les autres personnes devront s'informer sur les restrictions locales de placement, comme indiqué dans la note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers.

Les personnes physiques, les personnes morales et les fonds communs de placement ne disposant pas en France de compte permettant l'achat d'actions dans le cadre de l'OPO devront à cette fin ouvrir de tels comptes chez un intermédiaire habilité lors de la passation de leurs ordres.

(b) Catégories d'ordres susceptibles d'être émis en réponse à l'OPO

Il est rappelé que les ordres décrits ci-dessous seraient nuls si le communiqué indiquant les modalités définitives du Placement Global Garanti et de l'OPO n'était pas publié.

Trois catégories d'ordres d'achat sont susceptibles d'être émis en réponse à l'OPO. Les seuils d'achat minimum et la priorité d'achat sont exprimés en euros.

Il est précisé que, quelle que soit la catégorie d'ordre:

- chaque ordre doit porter sur un montant minimal de 200 € et être un multiple entier de 100 € ; dans le cas contraire, l'ordre sera arrondi au multiple entier de 100 € inférieur;
- un même donneur d'ordre ne peut émettre d'ordre portant sur un nombre d'actions supérieur à 20 % du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'OPO ;
- les ordres pourront être servis avec réduction, suivant les modalités définies au paragraphe 4 ci-après.

Ordres A

Il s'agit d'ordres prioritaires émis par des personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ayant la qualité de ressortissant de l'un des États parties à l'accord sur l'EEE.

Est considérée comme résidente, la personne de nationalité étrangère dont le domicile principal se trouve en France au moment de l'ouverture de l'OPO.

Une même personne n'aura le droit d'émettre qu'un seul ordre A pour son propre compte (à l'exception donc des ordres déposés pour le compte de mineurs par leur représentant légal). Cet ordre A devra être confié à un seul intermédiaire financier et être signé par le donneur d'ordre ou son représentant. Il ne pourra en aucun cas être signé par un mandataire, y compris dans le cadre d'un mandat de gestion conféré à titre général ou spécifique pour un compte géré.

L'ordre A doit porter sur un montant minimal de 200 €. L'ordre A peut être émis pour un montant non limité.

L'ordre A donne une priorité d'achat (A1) jusqu'à concurrence d'un montant de 3 000 €. Au-delà de cette limite, l'ordre A donne droit à une priorité d'achat supplémentaire (A2) pour la partie de l'ordre supérieure à 3 000 €.

L'ordre A donne droit, selon les modalités fixées par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, à l'attribution gratuite d'une action pour dix actions acquises et conservées au moins 18 mois. Quel que soit le montant initial, le droit à attribution gratuite est calculé dans la limite d'un achat initial d'une contre-valeur ne dépassant pas 4 575 euros. Les actions ouvrant le droit à l'attribution gratuite ont le code ISIN FR0010208496. Lorsque le titulaire d'un compte détiendra, dans les conditions prévues ci-dessus, un nombre d'actions ne correspondant pas à un multiple de dix, les actions gratuites correspondant aux droits à l'attribution formant rompus seront vendues en bourse et les sommes provenant de cette vente seront versées sur ce compte proportionnellement au nombre de rompus détenus. Ces actions bénéficient également de la gratuité des droits de garde mentionnée dans la Section 2.3.3.6 – "Droit de Garde".

Ordres B

Il s'agit d'ordres non prioritaires émis par des personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ayant la qualité de ressortissant de l'un des États parties à l'accord sur l'EEE.

Une même personne physique peut émettre plusieurs ordres B et les répartir entre plusieurs intermédiaires. Un club d'investissement n'est habilité à émettre que des ordres B.

L'ordre B doit porter sur un montant minimal de 200 €. L'ordre B peut être émis pour un montant non limité. Il peut ne pas être servi ou être servi avec réduction en fonction d'un taux unique aux ordres B, ordres non prioritaires.

L'ordre B ne donne droit à aucune attribution gratuite d'actions.

Ordres C

Il s'agit d'ordres non prioritaires émis par des personnes morales françaises ou ressortissantes d'un État partie à l'accord sur l'EEE qui ne sont pas, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous contrôle d'entités ou de personnes ressortissantes d'États autres que les États parties à l'accord sur l'EEE.

Les fonds communs de placement sont traités comme des personnes morales et ne sont habilités à émettre, à ce titre, que des ordres C.

Une même personne morale n'aura le droit d'émettre qu'un seul ordre C. Cet ordre C devra être confié à un seul intermédiaire financier.

L'ordre C doit porter sur un montant minimal de 200 €. et peut être émis pour un montant non limité. Il peut ne pas être servi ou être servi avec réduction en fonction d'un taux unique si la demande des personnes physiques le permet (ordres A et B).

L'ordre C ne donne droit à aucune attribution gratuite d'actions.

Droits de garde

Les actions achetées au titre des réservations et ordres A dans le cadre de l'OPO ne donneront pas lieu à perception de droits de garde par les établissements teneurs de compte pendant une période de 18 mois à compter de la date du règlement-livraison de l'OPO, soit, selon le calendrier prévu, le 13 juillet 2005.

Le code ISIN FR0010208504 a été attribué à ces actions, sauf pour celles donnant droit à attribution gratuite.

Réception, transmission des mandats et des ordres, irrévocabilité

Les réservations et les ordres au titre de l'OPO doivent être passés par écrit, soit pendant la période de réservation (du 23 juin 2005 au 4 juillet 2005, 17h00), pour les réservations déposées aux guichets de tout établissement de crédit, de la Poste, des caisses d'épargne ou de tout autre intermédiaire habilité en France, et jusqu'au 4 juillet 2005, 23h59, pour les réservations passées par Internet selon les modalités prévues par ces intermédiaires habilités) en utilisant une réservation sous forme de mandat d'achat, soit, en ce qui concerne les ordres A, B et C, pendant la durée de l'OPO (du 5 juillet 2005 au 6 juillet 2005 à 17h00 inclus), en utilisant un bordereau qui sera disponible auprès de tout établissement de crédit, de la Poste, des caisses d'épargne ou de tout autre intermédiaire habilité en France (les modèles de réservation et d'ordre d'achat sont annexés à la note d'opération).

Chaque mandat ou ordre d'achat devra être signé par le donneur d'ordre ou son représentant. Dans ce dernier cas, le gestionnaire devra:

- soit disposer d'un mandat prévoyant des stipulations spécifiques aux termes desquelles son client s'est engagé, dans le cadre d'opérations où chaque investisseur n'est autorisé à passer qu'un seul ordre, à ne pas passer d'ordres sans avoir demandé et obtenu une confirmation écrite du gestionnaire, qu'il n'a pas passé un ordre d'achat portant sur les mêmes actions dans le cadre du mandat de gestion;
- soit mettre en place toutes autres mesures raisonnables visant à prévenir les ordres multiples (par exemple information du client par le gestionnaire qu'il a passé un ordre pour son compte et qu'en conséquence, le client ne peut passer directement un ordre de même nature sans l'avoir informé par écrit, avant la clôture de l'opération, de sa décision afin que le gestionnaire puisse annuler l'ordre correspondant).

Chaque membre d'un foyer fiscal peut transmettre un ordre. L'ordre d'un mineur est formulé par son représentant légal. Chacun des ordres bénéficie des avantages qui lui sont normalement attachés. En cas de réduction, celle-ci s'applique séparément aux ordres de chacun des membres de la famille.

Les donneurs d'ordres peuvent demander à leurs intermédiaires de regrouper sur un seul compte l'ensemble des actions achetées au nom des membres d'un même foyer fiscal et notamment celles achetées au nom des enfants

mineurs, le titulaire du compte étant alors le propriétaire des actions. Cette possibilité concerne également les comptes PEA.

Les intermédiaires habilités transmettront les ordres à Euronext Paris selon le calendrier et les modalités précisés au paragraphe IX ci-après.

Il est rappelé qu'une réservation est révocable par son signataire à tout moment jusqu'à 17h00 le 4 juillet 2005 pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités, et jusqu'à 23h59 le 4 juillet 2005 pour les ordres passés par Internet, selon les modalités prévues par ces derniers, et que les ordres passés dans le cadre de l'OPO sont irrévocables même en cas de réduction.

En cas de fixation d'une nouvelle fourchette indicative de prix pour l'OPO, comme en cas de fixation du Prix de l'OPO en dehors de la fourchette indicative de prix indiquée dans la note d'opération, ou en cas de modification du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, les réservations effectuées pendant la période de réservation et les ordres émis dans le cadre de l'OPO avant la publication du communiqué relatif aux nouvelles modalités resteront valables à défaut d'être révoqués par les donneurs d'ordre auprès des établissements qui auront reçu les réservations ou les ordres, selon le cas. Toutefois, de nouveaux ordres irrévocables pourront être émis pendant la nouvelle période d'offre.

4-Résultat de l'OPO

Le résultat de l'OPO fera l'objet d'un avis d'Euronext Paris et de communiqués de presse du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de la Société diffusés le 7 juillet 2005 qui préciseront les réductions éventuellement appliquées aux ordres A, B et C.

Réservations et Ordres A

Les réservations, et les ordres A n'ayant pas fait l'objet de réservations, ont vocation à être servis intégralement si le niveau de la demande le permet.

Un taux de réduction de 100 % peut être appliqué aux ordres B et C pour servir les réservations et les ordres A. C'est en ce sens que les réservations et les ordres A n'ayant pas l'objet de réservation sont prioritaires

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions offertes serait insuffisant pour couvrir les demandes exprimées au titre des réservations et des ordres A, ces demandes pourront être réduites dans les conditions suivantes:

- la fraction des réservations correspondant aux actions faisant l'objet de la priorité d'achat R1 a vocation à être servie soit intégralement, soit au moins deux fois mieux que les ordres A1 transmis à compter de l'ouverture de l'OPO ;
- la fraction des ordres A correspondant aux actions faisant l'objet de la priorité d'achat A1 et les fractions des réservations et des ordres A correspondant aux actions faisant l'objet des priorités d'achat R2 et A2 feront l'objet d'une réduction dans les conditions qui seront précisées dans l'avis publié par Euronext Paris.

Si une réduction doit être effectuée dans les cas visés ci-dessus :

- il sera alloué respectivement pour chaque fraction de réservations R1 d'ordres A correspondant aux actions faisant l'objet de la priorité d'achat A1, une quantité minimale d'actions qui sera annoncée dans des communiqués de presse du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie puis de la Société et dans l'avis d'Euronext Paris S.A. au plus tard deux jours de bourse après la clôture de l'Offre à Prix Ouvert;
- au-delà de cette quantité minimale et en fonction du nombre d'actions restant disponibles, chaque demande correspondant aux actions faisant l'objet des priorités d'achat R1 et A1 pourra être servie proportionnellement à son montant dans les conditions qui seront annoncées dans les communiqués publiés par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie puis par la Société et dans l'avis d'Euronext Paris S.A.

Dans le cas où l'application des modalités de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, les actions formant rompus étant ensuite allouées selon les usages du marché.

Ordres B

Ils ont vocation à être servis intégralement ou avec réduction si la demande correspondant aux ordres A le permet.

Au cas où l'application des modalités de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, les actions formant rompus étant ensuite allouées selon les usages du marché.

Ordres C

Ils ont vocation à être servis intégralement ou avec réduction si la demande des personnes physiques (ordres A et B) le permet.

Au cas où l'application du taux de réduction aboutirait à un nombre non entier de titres, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, les actions formant rompus étant ensuite allouées selon les usages du marché.

Règlement et livraison des actions

Les acheteurs seront débités du montant de leur achat par les intermédiaires habilités ayant reçu leurs ordres d'achat au plus tard le troisième jour de bourse suivant la date des premières négociations, soit, selon le calendrier prévu, à partir du 13 juillet 2005.

Les actions seront inscrites en compte à partir de la date de règlement-livraison, soit, selon le calendrier prévu, le 13 juillet 2005.

IX - RECEPTION ET TRANSMISSION DES ORDRES A EURONEXT PARIS (OPO)

Les intermédiaires financiers affiliés Euroclear France transmettront à Euronext Paris le 7 juillet 2005 à 10h00 au plus tard sous forme de télécopie au 33 (0) 1-49-27-16-00 un état récapitulatif des ordres dont ils sont dépositaires sous la forme du modèle reproduit en annexe (tél. 33 (0) 1 49-27-16-01 ou 49-27-10-42)

Les intermédiaires devront vérifier qu'ils reçoivent en retour l'acquittement d'Euronext Paris par fax.

Résultat de l'offre

Le 7 juillet 2005, Euronext Paris procédera à la centralisation des demandes exprimées au titre de l'OPO. Au vu de ces demandes, le prix et les conditions de réponse appliquées aux ordres seront fixés.

Le résultat de l'offre devrait être publié, selon le calendrier prévu, le 7 juillet 2005 au soir.

Règlement-livraison des actions

Les intermédiaires financiers dépositaires des réservations et des ordres d'achat feront connaître à CALYON (affilié Euroclear n°4112) – Madame Evelyne Lefort tél 33 (0)1 43 23 84 46– fax 33(0)1 43 23 88 22

- le nombre d'actions achetées par leurs clients donneurs d'ordres ;
- le montant total du règlement en espèces.

Il appartiendra ensuite aux intermédiaires financiers de régler à CALYON la contre valeur des sommes en espèces reçues en règlement des ordres d'achat exécutés.

Le calendrier indicatif des opérations de règlement-livraison sera le suivant :

- le 7 juillet 2005 au soir ou le 8 juillet 2005 avant l'ouverture des négociations au plus tard, notification par Euronext Paris aux intermédiaires financiers des quantités d'actions qui leur ont été allouées pour chacune des catégories d'ordres ;
- le 8 juillet 2005, détermination par les intermédiaires financiers du nombre d'actions revenant à chaque donneur d'ordres et arrêté des sommes dues en espèces pour chaque donneur d'ordre ;
- le 13 juillet 2005, règlement et livraison des actions GAZ DE FRANCE par CALYON(affilié 4112);
Il est rappelé que les livraisons des actions et les règlements entre les intermédiaires et CALYON devront obligatoirement être effectués au moyen du service de livraison par accord bilatéral SLAB / Relit +. L'ensemble des instructions SLAB devra être introduit dans le système au plus tard le 12 juillet 2005. L'instruction aura comme date de négociation le 7 juillet 2005.

X- COTATION DES ACTIONS GAZ DE FRANCE

1- Cotation et éligibilité au SRD

Cotation à compter du 8 juillet 2005 sur Eurolist by Euronext – compartiment A - des 903 000 000 actions existantes GAZ DE FRANCE, d'une valeur nominale d'un euro chacune et d'un maximum de 70 323 469 Actions Nouvelles pouvant être émises dans le cadre du Placement Global Garanti, ainsi que d'un maximum de 10 548 519 Actions Nouvelles Supplémentaires destinées à couvrir les éventuelles surallocations dans le cadre du Placement Global Garanti, jouissance 1^{er} janvier 2005, d'une valeur nominale d'un euro chacune à provenir des augmentations de capital dans le cadre de l'Offre, sur le système NSC.

Les actions GAZ DE FRANCE seront éligibles au SRD à compter du 8 juillet 2005.

2 -Conditions de négociation

Il est rappelé qu'en raison du volume attendu lors des premiers jours de cotation, EURONEXT Paris est conduit à prendre différentes mesures pour faciliter le début des négociations sur le système de cotation NSC. Les négociateurs et rediffuseurs devront prendre en compte les aménagements suivants :

- Groupe de cotation : continu
- Groupe de valeur : **05**
- Mnémonique : **GAZ**
- Code ISIN et Euronext Paris : FR0010208488 - actions ordinaires
- Libellé à la cote : « **GAZ DE FRANCE** »
- Code prêt emprunt : **juillet 2005: QS0011008032** : **GAZ DE FRANCE JUL5**
- Mnémonique prêt emprunt **juillet 05 : GAZN5**

Dès le 8 juillet 2005, admission dans la filière bourse Relit des négociations effectuées sur les actions GAZ DE FRANCE .

Les premières négociations des actions sur NSC interviendront le 8 juillet 2005. Les horaires détaillés de préouverture, ouverture et clôture seront communiqués ultérieurement pour le 8 juillet 2005 et les jours suivants.

Le cours de référence sera celui de l'OPO qui sera annoncé dans l'avis de résultat.

Les seuils statiques seront en principe fixés à 20% du cours de référence. Au cas où le cours d'ouverture de la valeur franchirait les seuils, Euronext Paris procédera soit à l'élargissement de ces seuils, soit à la réservation de la valeur. Elle fera connaître les modalités de cette cotation (nouveaux seuils, horaires). Après cotation du premier cours, les cotations s'effectueront selon les règles du continu.

Les seuils dynamiques seront fixés à 5%, pour l'ensemble de la séance du 8 juillet 2005. A compter du 11 juillet 2005, les règles habituelles de cotation du continu, en matière de seuils et de durée de réservation seront de nouveaux appliquées à la cotation de la valeur.

4 - Observations techniques

- Désignation au Bulletin de Euronext Paris : les actions GAZ DE FRANCE figureront au bulletin de Euronext Paris parmi les valeurs françaises sous le libellé GAZ DE FRANCE – Eurolist by Euronext – SRD.
- Code spécifique pour les actions achetées dans le cadre de l'OPO donnant droit à l'attribution d'actions gratuites et bénéficiant de la gratuité des droits de garde pendant 18 mois : code ISIN : FR0010208496
- Code spécifique pour les actions achetées dans le cadre de l'OPO ne donnant pas droit à attribution gratuite et bénéficiant de la gratuité des droits de garde pendant 18 moi : FR0010208504
- Etablissements introducteurs : CALYON, Lazard-IXIS, Merrill Lynch International, SG Corporate & Investment Banking
- Service financier : le service financier des actions sera assuré par Société Générale, 32 rue Champ-de-Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex3 (affilié Euroclear France 042)
- Classification FTSE :773-Gas Distribution.

Le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers (AMF), le 22 juin 2005, sous le n°05-583 est constitué du document de base enregistré par l'AMF le 1^{er} avril 2005 sous le n°1.05-037 et d'une note d'opération et son résumé.

Avertissement:

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du public sur les observations contenues dans l'avis des commissaires aux comptes sur le document de base concernant les comptes de l'exercice 2004 et en particulier les conséquences financières et comptables de la réforme du financement du régime des retraites des entreprises des IEG, pour Gaz de France, figurant dans la note 21 de l'annexe aux comptes consolidés.

Modèle de dépôt à utiliser par les intermédiaires affiliés à EUROCLEAR FRANCE

Document à faire parvenir à EURONEXT PARIS
par **télécopie** au **N° 01 49 27 16 00** (Tél : 01 49 27 16 01) le jour de la centralisation de l'OPO

le 6 juillet 2005 après 18h00 au plus tôt
et le 7 juillet 2005 avant 10h00 au plus tard

OPO GAZ DE FRANCE

Etablissement dépositaire : Affilié EUROCLEAR France N° :
N° de télécopie (où la réponse des ordres devra être transmise) :
Nom de la personne responsable :
N° de téléphone :

Réservations et Catégories d'ordres	Nombre d'ordres			Montant total demandé en euros		
	Total	dont France	dont EEE (hors France)	Total	dont France	dont EEE (hors France)
Réservations	_____	_____	_____	_____	_____	_____
Ordres						
“ A ” prioritaire	_____	_____	_____	_____	_____	_____
“ B ” non prioritaire	_____	_____	_____	_____	_____	_____
“ C ” non prioritaire	_____	_____	_____	_____	_____	_____

		Nombre d'ordres	Montant total demandé en euros
<u>Décomposition de la réservation</u>			
. fraction de la réservation comprise entre 200 euros et 3 000 euros inclus	R1	_____	_____
. fraction de la réservation excédant 3 000 euros	R2	_____	_____
<u>Décomposition de l'ordre A</u>			
. fraction de l'ordre comprise entre 200 euros et 3 000 euros inclus	A1	_____	_____
. fraction de l'ordre excédant 3 000 euros	A2	_____	_____

Modèle de dépôt à utiliser par les intermédiaires affiliés à EUROCLEAR FRANCE

Document à faire parvenir à EURONEXT PARIS
par **télécopie** au **N° 01 49 27 16 00** (Tél : 01 49 27 16 01) le jour de la centralisation de l'OPO

le 6 juillet 2005 après 18h00 au plus tôt
et le 7 juillet 2005 avant 10h00 au plus tard

OPO GAZ DE FRANCE

Etablissement dépositaire : Affilié EUROCLEAR FRANCE N° :
N° de télécopie (où la réponse des ordres devra être transmise) :
Nom de la personne responsable : N° de téléphone :

Décomposition des réservations correspondant à la fraction prioritaire (R1)

<u>Montant</u>	Nombre de réservations	Montant	Nombre de réservations
200 €		1 600 €	
300 €		1 700 €	
400 €		1 800 €	
500 €		1 900 €	
600 €		2 000 €	
700 €		2 100 €	
800 €		2 200 €	
900 €		2 300 €	
1 000 €		2 400 €	
1 100 €		2 500 €	
1 200 €		2 600 €	
1 300 €		2 700 €	
1 400 €		2 800 €	
1 500 €		2 900 €	
		3 000 €	

TOTAL *

(*) nombre de réservations R1 = Nombre de réservations

Modèle de dépôt à utiliser par les intermédiaires affiliés à EUROCLEAR FRANCE

Document à faire parvenir à EURONEXT PARIS
par **télécopie** au **N° 01 49 27 16 00** (Tél : 01 49 27 16 01) le jour de la centralisation de l'OPO

le 6 juillet 2005 après 18h00 au plus tôt
et le 7 juillet 2005 avant 10h00 au plus tard

OPO GAZ DE FRANCE

Etablissement dépositaire : Affilié EUROCLEAR FRANCE N° :
N° de télécopie (où la réponse des ordres devra être transmise) :
Nom de la personne responsable : N° de téléphone :

Décomposition des ordres A1

Montant	Nombre d'ordres	Montant	Nombre d'ordres
200 €		1 600 €	
300 €		1 700 €	
400 €		1 800 €	
500 €		1 900 €	
600 €		2 000 €	
700 €		2 100 €	
800 €		2 200 €	
900 €		2 300 €	
1 000 €		2 400 €	
1 100 €		2 500 €	
1 200 €		2 600 €	
1 300 €		2 700 €	
1 400 €		2 800 €	
1 500 €		2 900 €	
		3 000 €	

TOTAL *

(*) nombre d'ordres A1 = nombre d'ordres A